



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ardèche
Contenance cadastrale : 52,4832 ha
Surface de gestion : 52,48 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n°1283

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de MALBOSC
2011 / 2030**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de MALBOSC pour la période 1991-2010 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201661 "Landes et forêts du bois de Bartres", validé en date du 30 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MALBOSC en date du 14 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 février 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Landes et forêts du bois de Bartres" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MALBOSC (Ardèche), d'une contenance de 52,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 5,08 ha non boisés. 47,40 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (44%), le pin Laricio de Corse (33%) et le cèdre de l'Atlas (23%), tout en veillant à la préservation du pin de Salzmann présent.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- 44,57 ha seront traités en futaie régulière, dont 30,49 ha seront parcourus en coupe,
- 2,83 ha seront traités en taillis simple,
- 5,08 ha seront maintenus en évolution naturelle.

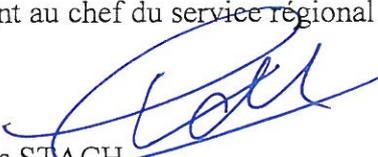
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Nicolas STACH